

DECISION N° 2024-11

OBJET : Marché SIV24K-Réparation d'une chambre de tirage / changement d'un tampon

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9 ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L2121-1 et R2122-2 ;

VU la délégation de compétences du comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération en date du 9 juin 2022, aux fins de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, lorsque les crédits sont inscrits au budget, des marchés publics d'un montant global initial inférieur ou égal à 300 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs modifications ;

CONSIDERANT l'urgence d'effectuer la réparation d'une chambre de tirage en raison du risque imminent d'effondrement ;

CONSIDERANT que la procédure SIV24K est menée sans publicité ni mise en concurrence conformément aux articles L2121-1 et R2122-2 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT l'offre économiquement avantageuse de la société M.T.P ;

Le Président du Syndicat intercommunal à Vocations Multiples,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De confier la prestation de réparation d'une chambre de tirage à la société M.T.P, sis 7 AVENUE JOHANNES GUTENBERG, 78990 ELANCOURT, Siret 489 465 781 00032, pour un montant total de 6 200 euros HT, soit 7 440 euros TTC.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 23/10/2024

Transmis en Préfecture et affiché le 23/10/2024

Daniel LEVEL


Président du Syndicat Intercommunal